

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUCHET DIMITRI

Domaine du Pont Pyrimont
2 Chemin de Croix Meunier
01420 Chanay

Références : 2024 - 04634
Code AIOT : 0050101128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement BOUCHET DIMITRI implanté Domaine du Pont Pyrimont 2 Chemin de Croix Meunier 01420 Chanay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à la mise en demeure du 20/03/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHET DIMITRI
- Domaine du Pont Pyrimont 2 Chemin de Croix Meunier 01420 Chanay
- Code AIOT : 0050101128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Dimitri BOUCHET exploite une activité d'élevage et de pension canine déclarée le 19 janvier 2012 pour 49 chiens. L'élevage est spécialisé jusqu'à présent dans les races de chiens de chasse. L'effectif est passé à 100 chiens (déclaration de modification du 23/09/2019) lorsque le décret N°2018-900 du 22 octobre 2018 a relevé le seuil du régime de la déclaration à 100 chiens. L'exploitant a ensuite demandé à bénéficier des droits acquis à la suite de la décision d'annulation du décret par le conseil d'Etat du 30 décembre 2020. Ainsi l'élevage est soumis au régime de l'enregistrement suite au décret N° 2021-1558 du 2 décembre 2021 instaurant le régime de l'enregistrement (51 à 250 chiens). En conséquence, il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018

relatif à cette activité.

En 2023, l'exploitant a envisagé un projet sur son exploitation de création d'une ferme pédagogique, avec construction d'un nouveau bâtiment pour chats et petits chiens et un restaurant. Le chantier est démarré. Un porter à connaissance a été déposé en avril 2024.

L'inspection menée en 2023 au titre des ICPE a relevé des non conformités qui ont abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 20 mars 2024 compte tenu du retard pris dans la réalisation des mesures correctives demandées.

Suite à une inspection en juillet 2024, des non conformités demeuraient.

L'instruction du dossier de modification ne pourra être poursuivie qu'après mise en conformité de l'activité actuelle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stockage des effluents : sols, bâtiments	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
5	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
8	Collecte eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
9	Points de rejet des effluents : aménagement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des émissions dans l'eau : fréquence	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 11/09/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Règles d'implantation : parcs d'ébat	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réduit le nombre de chiens et a actuellement 86 chiens adultes (et 17 chiots), l'effectif autorisé est respecté.

Cependant, plusieurs non conformités demeurent : le bâtiment principal B1 est toujours en mauvais état, le fonctionnement de la station de traitement des effluents n'est pas démontré, et le site est encombré de déchets et matériels divers. La mise en demeure n'est pas levée.

Un dossier de modification des conditions d'exploiter été déposé le 30 avril 2024, pour une chatterie, un restaurant/magasin et une augmentation de l'effectif des chiens à 178.

L'exploitant a déjà démarré la construction du bâtiment "chatterie". Les installations actuelles ne permettent pas de donner suite au projet tant qu'elles ne sont pas remises en conformité avec l'arrêté ministériel du 22/10/2018.
L'instruction du dossier ne pourra être reprise qu'après la remise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2019, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : Preuve dépôt : 2120 = 100 chiens
Constats : Ce jour l'exploitant liste les animaux présents (103 avec les chiots) : 53 adultes reproducteurs de diverses races et 33 chiens à vendre, soit un total de 86 chiens adultes. Effectif conforme à celui autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la liste des chiens cédés avec le nom de l'acquéreur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation : parcs d'ébat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Vu parc d'ébat le long des box (dans le "T"), en bon état. Un autre parc, donnant sur des cages vidées depuis la dernière inspection de juillet 2024 et actuellement inutilisées (cages avec niche à veau) n'est pas entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
--

Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : 5 box à l'entrée du site sont sur terre battue. Les sols des box du bâtiment B1 sont en béton, propres, mais les cloisons des box sont détériorées (déchirées, trouées, cassées...) Les box du bâtiment B2 sont bétonnés mais présentent des relents d'urine. Le sol est nettoyé environ 2 fois par semaine en hiver selon les dires de l'exploitant. Absence de suivi du nettoyage et de la réalisation d'une désinfection. Le parc d'ébat des box inutilisés n'est pas entretenu. Les abords du site sont envahis de matériaux divers et le couloir du bâtiment B1 est encombré par du matériel. La réserve incendie est inaccessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enlever les matériaux destinés à être jetés. Dégager le couloir du bâtiment B1. Des travaux de remise en état du bâtiment B2 sont nécessaires. Mettre en place un enregistrement du nettoyage et de la désinfection des box. Entretenir les abords des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage des effluents : sols, bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Constats :
Le bas des murs est totalement détruit : il n'est pas imperméable et n'est pas étanche du tout.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, M. Dimitri BOUCHET est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage canin « Domaine du Pont Pyrimont » situé 2 chemin de la Croix Meunier à CHANAY de respecter : - l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en remettant en fonctionnement la station de phyto-épuration présente sur le site, et en transmettant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants.
Constats : Vu le « filtre planté de roseaux ». L'exploitant indique qu'il est réalisé avec une granulométrie adaptée. Il avait indiqué fin septembre que des roseaux seraient replantés en octobre. Le jour de la visite, le 1er étage est rempli d'eau, les 2 étages présentent des joncs et des herbes diverses, roseaux difficilement visibles. Les abords sont inaccessibles car très boueux. La sortie de l'effluent traité n'a pas pu être observée (inaccessible). L'efficacité du traitement n'est pas vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que le filtre planté de roseaux a été réalisé dans les règles de l'art (plans, validation de la conformité de l'installation...). Il doit également faire réaliser des analyses de l'effluent en entrée et en sortie de l'installation de traitement pour valider son efficacité. (voir constat n°10)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, M. Dimitri BOUCHET est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage canin « Domaine du Pont Pyrimont » situé 2 chemin de la Croix Meunier à CHANAY de respecter : - (...) - l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en mettant en place un dispositif assurant la collecte des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas mélangées avec les eaux de ruissellement et en transmettant, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants.

- (...)
Constats : Le porter à connaissance présente le réseau d'eau pluviales. Le système de collecte des eaux pluviales apparaît toujours incomplet (bâtiment B1 partiellement équipé, B2 non équipé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif assurant la collecte des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas mélangées avec les eaux de ruissellement et qu'elles n'aggravent pas les problèmes d'humidité relevés au niveau des cloisons des box.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Vu la rigole qui récupère les eaux de lavage le long d'un côté du bâtiment B1 et sur un côté du bâtiment B2. Celle de B2 n'est pas totalement abritée des pluies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Protéger de la pluie la rigole de récupération des eaux de nettoyage pour ne pas diluer les effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de gouttières sur le bâtiment principal et les extensions couvertes (B1 et B2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif assurant la collecte des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas mélangées avec les eaux de ruissellement et qu'elles n'aggravent pas les problèmes d'humidité relevés au niveau des cloisons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Points de rejet des effluents : aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le point de rejet n'a pas pu être observé car inaccessible (terrain boueux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans le cadre de la remise en état de la station de traitement, aménager le point de rejet afin de permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des émissions dans l'eau : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel indiquée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totalesDBO5 (*) (sur effluent non décanté)Azote globalPhosphore total(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel. Absence de surveillance des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser une analyse des rejets par un laboratoire agréé, sur les paramètres listé à l'article 21 de l'AM du 22/10/2018, ainsi qu'une analyse des paramètres en entrée du filtre planté de roseaux, afin de valider son efficacité.

Puis faire réaliser ces analyses tous les mois et transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois